Colloque AMORCE / FNCCR du 27 juin 2012
Distribution d'énergie dans les territoires

Intervention de Pascal SOKOLOFF, Directeur général de la FNCCR

FNCCR
SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Cadre réglementaire et acteurs de la distribution d'énergie en France : quelles marges d'évolutions vers les « 3 x 20 » ? La distribution d'électricité et la distribution de gaz

Les acteurs de la distribution d'électricité et de gaz : quelques points de repères

⇨ **Des Autorités Organisatrices de la Distribution d'Energie (AODE) en voie de regroupement**

- Objectif fixé par la loi : une AODE électrique par département ou une AODE couvrant plus d'un million d'habitants (territoires desservis par EDF/ERDF)
- Départementalisation effective dans plus de la moitié des départements, processus en cours dans de nombreux autres
- Diversification fréquente des compétences énergétiques des grandes AODE : électricité, gaz, chaleur, conseil énergie partagé, valorisation de sources renouvelables…

Cadre réglementaire et acteurs de la distribution d'énergie en France : quelles marges d'évolutions vers les « 3 x 20 » ? La distribution d'électricité et la distribution de gaz

⇨ Le paysage contrasté des concessionnaires

- **Electricité :**
  - **EDF (fourniture au TRV) et ERDF (acheminement) assurent 95 % de la desserte en concession;**
  - **le reste du territoire est couvert par des entreprises publiques ou coopératives locales et leurs filiales (régies, SEML, SICAE, coopératives d'usagers…).**
- **Gaz :**
  - **GrDF filiale de GDF-Suez assure *de jure* (monopole) 95 % de la desserte de la partie historiquement desservie en gaz naturel ;**
  - **le reste du territoire historique l'est par des entreprises publiques ou coopératives locales ;**
  - **les communes non historiquement desservies peuvent l'être par un opérateur désigné après mise en concurrence ou par une régie ;**
  - **la fourniture au TRV relève des services publics locaux mais n'est plus incluse dans les concessions .**

Cadre réglementaire et acteurs de la distribution d'énergie en France : quelles marges d'évolutions vers les « 3 x 20 » ? La distribution d'électricité et la distribution de gaz

Une réglementation encore insuffisamment incitative

- **Maîtrise de la demande d'énergies de réseaux (art. L 2224-34 CGCT)**
  - Certes, une référence de principe aux objectifs du Grenelle de l'environnement
  - Mais une limitation du champ d'action opérationnelle des AODE à deux types de finalités :
    - éviter ou différer, dans de bonnes conditions économiques, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'énergies de réseau relevant de leur compétence ;
    - maîtriser la demande d'énergies de réseau des personnes en situation de précarité.

Cadre réglementaire et acteurs de la distribution d'énergie en France : quelles marges d'évolutions vers les « 3 x 20 » ? La distribution d'électricité et la distribution de gaz

- L'éventail des modalités d'action est vaste :
  - réalisation d'actions par les AODE ou par les concessionnaires ;
  - actions en amont (réduction des pertes sur les réseaux DP…) mais aussi en aval du compteur (isolation, régulation thermique, acquisition d'équipements domestiques à faible consommation)
  - Mise en commun de moyens sous l'égide des syndicats d'énergie au profit des collectivités adhérentes
- Mais le fléchage des financements mobilisables est très imprécis :
  - l'attribution des aides du FACE à des travaux de réseaux au titre de la MDE est soumise à la démonstration d'un différé de renforcement sur un départ identifié ;
  - les actions de MDE Réseaux peuvent donner lieu à la délivrance de CEE mais la valorisation des CEE sur le marché reste encore confidentielle ;
  - la prise en compte des dépenses de MDE des AODE dans l'assiette des redevances de concession s'est heurtée jusqu'à présent à un refus des concessionnaires des services publics locaux d'électricité et de gaz.

Cadre réglementaire et acteurs de la distribution d'énergie en France : quelles marges d'évolutions vers les « 3 x 20 » ? La distribution d'électricité et la distribution de gaz

Une réglementation encore insuffisamment incitative

⇨ **La possibilité d'adopter un plan énergie-climat (art. L 2224-34 CGCT)**

- Collectivités non soumises à l'obligation (communes et communautés < 50.000 habitants, syndicats mixtes / AODE ou pays)
- Intérêt : mise en commun de moyens pour les territoires ruraux souhaitant s'impliquer dans la lutte contre les émissions de GES
- Moyens : transmission par les GRD aux AODE de données permettant d'élaborer et d'évaluer les SRCAE et de bilans détaillés de la contribution du concessionnaire aux plans climat-énergie territoriaux qui le concernent
- Mais absence d'obligation pour les territoires concernés = la ruralité exclue des 3 x 20 ?

Cadre réglementaire et acteurs de la distribution d'énergie en France : quelles marges d'évolutions vers les « 3 x 20 » ? La distribution d'électricité et la distribution de gaz

Une réglementation encore insuffisamment incitative

⇨ **la valorisation des sources renouvelables par les AODE (art. L 2224-32 et L 2224-33 CGCT ; art. 7 loi n° 2003-8 modifiée)**

- Un précédent déjà ancien mais au périmètre d'application limité : l'alimentation électrique de sites isolés :
  - financement possible par le FACE depuis 1995 ;
  - conditionné par le respect de critères assez restrictifs (bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté) ;
  - possibilité d'une exploitation « en régie » par l'AODE, même lorsque la distribution est concédée à ERDF (faculté en pratique non utilisée : exploitation confiée au concessionnaire).

Cadre réglementaire et acteurs de la distribution d'énergie en France : quelles marges d'évolutions vers les « 3 x 20 » ? La distribution d'électricité et la distribution de gaz

- La production d'électricité destinée à une injection sur le réseau :
  - possibilité non réservée aux seules AODE (ouvert aux communes, établissements publics de coopération – étendu aux départements, régions par loi Grenelle 2) ;
  - possibilité de bénéficier de l'obligation d'achat ; interdiction de vendre directement à des consommateurs sauf à l'issue du contrat d'obligation d'achat ;
  - le régime de l'obligation d'achat ne distingue pas les interventions non spéculatives des collectivités (déclinaison locale des 3 x 20) des activités marchandes des opérateurs privés : cf. photovoltaïque (investissements publics remis en cause ex post par la modification des barèmes).

Cadre réglementaire et acteurs de la distribution d'énergie en France : quelles marges d'évolutions vers les « 3 x 20 » ? La distribution d'électricité et la distribution de gaz

- **L'injection de biométhane sur les réseaux de distribution de gaz :**
  - **possibilité récente : pas encore de vrai retour d'expérience;**
  - **conditionné par le développement de la méthanisation (la production de biogaz doit-elle être réservée aux seuls collectivités ou groupements exerçant la compétence « traitement des déchets » ? – cf. l'électricité : toutes les collectivités peuvent produire, pas uniquement les AODE).**

Cadre réglementaire et acteurs de la distribution d'énergie en France : quelles marges d'évolutions vers les « 3 x 20 » ? La distribution d'électricité et la distribution de gaz

Le partage des rôles entre opérateurs de la distribution et de la fourniture d'électricité ou gaz : un manque de clarté

⇨ La question de la frontière des périmètres respectifs de compétence du GRD et du fournisseur = source de difficultés pour les politiques locales de MDE et de valorisation des EnR

- Plusieurs exemples de blocages liés à la question de la frontière de compétences GRD/fournisseur :

  - refus d'EDF/ERDF de s'engager nationalement sur la prise en concession des installations de production de proximité car on ne sait pas si elle relève d'une logique d'acheminement (extensions voire renforcements évités) ou de fourniture (il s'agit d'exploiter des installations de production) ;

Cadre réglementaire et acteurs de la distribution d'énergie en France : quelles marges d'évolutions vers les « 3 x 20 » ? La distribution d'électricité et la distribution de gaz

- refus d'EDF/ERDF de contractualiser sur l'inclusion dans l'assiette de la redevance R2 des coûts d'actions de MDE (éclairage public, aides aux consommateurs résidentiels…) au motif qu'on ne sait pas si le redevable de la redevance de concession sur ce point doit être le gestionnaire de réseau ou le fournisseur ;

- certaines difficultés d'avancer sur les fonctionnalités des compteurs communicants sont liées à l'incertitude sur la capacité juridique du GRD à assurer le portage de ces fonctionnalités (mise à disposition du consommateur d'informations de base sur sa consommation).

Cadre réglementaire et acteurs de la distribution d'énergie en France : quelles marges d'évolutions vers les « 3 x 20 » ? La distribution d'électricité et la distribution de gaz

Impliquer davantage les distributions d'électricité et de gaz dans les « 3 x 20 » : quelques pistes en conclusion

⇨ donner aux services publics de distribution (AODE, GRD) les moyens d'être des acteurs de premier plan

- Enjeux, atouts :
  - réduction de la pointe électrique locale, mobilisation des gisements d'économies d'énergie sur les réseaux (réduction des pertes) ;
  - AODE (SDE)= efficaces courroies de transmission des politiques nationales ;
  - présence des GRD au contact de tous les usagers raccordés;
  - les réseaux de distribution = pivots des systèmes énergétiques incluant du renouvelable et de l'effacement (= smart grids) : investissements lourds à prévoir au cours des prochaines années

Cadre réglementaire et acteurs de la distribution d'énergie en France : quelles marges d'évolutions vers les « 3 x 20 » ? La distribution d'électricité et la distribution de gaz

- **Traduction :**

  - **une amélioration (suppression des ambiguïtés, élargissement des possibilités d'action) de la base juridique d'intervention des AODE et des GRD dans le domaine de l'efficacité énergétique et de la valorisation des sources renouvelables ;**
  - **prise en compte de leurs besoins de financement au titre de la MDE et des EnR (TURPE, fiscalité de l'énergie).**

Impliquer davantage les distributions d'électricité et de gaz dans les « 3 x 20 » : quelques pistes en conclusion

⇨ **Associer les services publics locaux de fourniture à la MDE dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique**

- la lutte contre la précarité énergétique passe aussi par une aide « volontariste » à la réduction de la consommation énergétique qui converge avec les objectifs globaux des 3 x 20.

- faciliter sur le plan juridique l'intervention des AODE auprès des consommateurs en précarité (résoudre la question de la confidentialité de certaines informations à caractère personnel)

Impliquer davantage les distributions d'électricité et de gaz dans les « 3 x 20 » : quelques pistes en conclusion

- ⇨ favoriser les partenariats entre les différents niveaux territoriaux : Etat, régions, départements, AODE, intercommunalités à fiscalité propre.

Colloque AMORCE / FNCCR du 27 juin 2012
Distribution d'énergie dans les territoires

Intervention de Pascal SOKOLOFF, Directeur général de la FNCCR

FNCCR
SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU
ET DE L'ENVIRONNEMENT